

Jésus et la répudiation

••• **Ariel Álvarez Valdés**, Santiago del Estero (Argentine)
Bibliste, Fondation pour le dialogue entre science et foi

L'Église devrait-elle revoir sa conception de la séparation d'un couple et du remariage après un divorce ? Pour y voir plus clair, l'auteur propose de revenir aux propos même de Jésus sur la répudiation et le remariage, plus souples qu'ils ne paraissent, en les analysant sous un angle sociologique.

Un jour les Pharisiens s'approchèrent de Jésus et lui demandèrent dans quelles circonstances l'homme pouvait répudier sa femme. Jésus leur répondit : jamais, parce que l'homme ne peut séparer ce que Dieu a uni. Les disciples réagirent avec embarras et répliquèrent que si tel était le cas, mieux valait pour l'homme ne pas se marier. Jésus ajouta alors que même s'ils ne le comprenaient pas, c'était là une exigence fondamentale pour entrer dans le Royaume de Dieu (Mt 19,3-12). Ce propos de Jésus est le socle sur lequel se fonde la doctrine du mariage de nombreuses Églises chrétiennes, qui interdisent à leurs membres de divorcer et de se remarier sous peine de se voir refuser la communion. Pourquoi Jésus a-t-il adopté une position aussi rigide ? Pour décrypter cette énigme, il faut examiner le sens du mariage à l'époque et les pratiques de séparation alors en vigueur.¹

Motifs de répudiation

Selon la Bible, tout juif, s'il le voulait, pouvait répudier sa femme. C'était un droit accordé par Moïse, au travers d'une loi qui stipulait que lorsqu'un homme prenait une femme et l'épousait, puis « découvre en elle quelque chose de honteux qui fait qu'elle ne

trouve plus grâce à ses yeux », il pouvait rédiger à son intention un acte de répudiation, le lui remettre et la renvoyer de chez lui (Dt 24,1).

La règle était claire, mais les motifs qui autorisaient l'homme à répudier sa femme l'étaient moins. Qu'était ce « quelque chose » invoqué ? Moïse ne l'ayant pas expliqué, les juifs discutèrent la question pendant des siècles, sans pouvoir se mettre d'accord.

Deux écoles se créèrent ainsi. Celle du rabbin Hillel, plus souple, acceptait une interprétation large de ce « quelque chose », qui pouvait de fait être n'importe quoi : la femme avait brûlé le repas, elle ne s'attachait pas les cheveux, elle criait dans la maison ou elle avait mauvais caractère. Au II^e siècle, le rabbin Aqiba affirmait même que si l'homme trouvait une autre femme plus belle - que « quelque chose » donc lui déplaisait chez la sienne -, il pouvait divorcer. La seconde école, celle du rabbin Shammai, était plus stricte : elle soutenait qu'un homme ne pouvait répudier sa femme que pour une raison extrêmement grave, comme l'adultère. Aucun autre motif ne l'y autorisait.

1 • On parlera dans cet article indifféremment de *répudiation* ou de *divorce* pour signifier une séparation des conjoints avalisée par la loi, les propos de Jésus se rapportant à la conception judaïque du mariage.

Du temps de Jésus, cette question n'était toujours pas résolue. Les uns suivaient les directives de Hillel, les autres celles de Shammaï. C'est pourquoi les Pharisiens interrogèrent Jésus. Ils voulaient savoir à laquelle des deux écoles il adhérerait. Mais Jésus les surprit par sa réponse : à aucune d'entre elles. Pour lui, l'homme ne pouvait jamais répudier sa femme, que la raison en soit futile ou grave.

La première chose qu'il faut se demander, c'est si ces paroles de Jésus constituent un commandement, c'est-à-dire une norme obligatoire pour tous, ou si elles ne sont qu'une suggestion idéale pour ceux qui pourraient et voudraient s'y conformer. Le Nouveau Testament donne à entendre qu'il s'agit plutôt là d'un ordre (cf. 1 Co 7,10).

Un contrat

Du temps de Jésus, on se mariait jeune : 13 ans pour les filles, 17 pour les garçons. Selon l'enseignement des rabbins : « Dieu maudit l'homme qui n'a pas encore fondé une famille à 20 ans. » Les couples ne se mariaient pas par amour ; c'était les parents qui arrangeaient l'alliance (Ex 22,15-16). Ainsi nous voyons dans la Bible Abraham envoyer son serviteur chercher une épouse pour Isaac (Gn 24,1-53), Agar choisir une femme pour Ismaël (Gn 21,21), Juda décider que son fils Er épousera (Gn 38,6), Caleb le militaire qui sera le mari de sa fille Aksa (Jos 15,16) ou encore le roi Saül celui de sa fille Merab (1 Sm 18,17). En Israël, le mariage n'était donc pas fondé sur un lien d'amour, mais était un accord social : l'homme devait avoir des enfants et la femme avait besoin de quelqu'un qui l'entretienne. Les deux par-

ties devaient retirer avantage de la convention.

Cependant l'arrangement n'était pas égalitaire, la femme se trouvant en condition d'infériorité par rapport à l'homme. Le mari pouvait lui donner des ordres, la dominer, décider pour elle. La femme était considérée comme une « possession », une « propriété » de son mari, au même titre qu'un bœuf ou un âne (Ex 20,17 ; Dt 5,21). En outre, l'homme pouvait avoir plusieurs femmes (Ex 21,10), alors que la femme ne pouvait avoir qu'un seul mari. Celui-ci pouvait coucher avec d'autres femmes sans que cela ne compte comme adultère ; en revanche, la femme qui couchait avec un autre homme commettait l'adultère et devait être lapidée (Dt 22,22). Enfin, l'homme pouvait répudier sa femme, mais l'inverse n'était pas autorisé (Dt 24,1).

Dans ce contexte juridique et social, il est évident qu'un homme qui chassait sa femme de chez lui la laissait sans protection. Une femme répudiée trouvait difficilement un nouveau mari. Elle devait retourner chez ses parents qui, souvent âgés (quand ils n'étaient pas

« Abraham renvoyant Agar » (1657), toile de Guerchin



morts), n'avaient pas les moyens de l'entretenir. L'épouse répudiée se trouvait alors sans défense, dans une situation économique précaire et dans l'obligation de vivre de la charité publique, voire même de se prostituer. Cet état était si dégradant que le prophète Isaïe cite la femme répudiée comme image de la pire souffrance (Is 54,6), et que le prophète Malachie en vient à dire que Dieu déteste celui qui répudie sa femme (Ml 2,16).

En interdisant le divorce, Jésus prit donc parti pour le plus faible des deux conjoints, le plus exposé, le plus menacé socialement, c'est-à-dire la femme.

Adaptations diverses

Par la suite, les auteurs bibliques ont édulcoré ce « commandement catégorique » de Jésus et l'ont adapté aux circonstances dans lesquelles ils vivaient, de sorte qu'on en trouve quatre versions différentes dans le Nouveau Testament.

Le texte le plus ancien se trouve dans la première épître aux Corinthiens, où saint Paul écrit : « A ceux qui sont mariés j'ordonne (non pas moi, mais le Seigneur) que la femme ne se sépare pas de son mari - et si de fait elle en est séparée, qu'elle reste seule ou qu'elle se réconcilie avec son mari -, et que le mari ne renvoie pas sa femme » (1 Co 7,10-11). Jusque-là, Paul répète ce que Jésus a dit. Mais il ajoute : « si le non-croyant se sépare, qu'il se sépare vraiment. Le frère ni la sœur ne sont asservis dans ces circonstances. Dieu vous a appelés pour la paix » (1 Co 7,15).

Paul autorise donc une exception. Constatant que quand un(e) païen(ne) se convertit au christianisme, son conjoint ou sa conjointe ne rejoint pas nécessairement son choix, ce qui

cause des frictions dans le couple, il permet leur séparation sur la base d'un argument important : qu'ils puissent « vivre en paix ». Paul, à peine vingt ans après la mort de Jésus, adapte donc l'enseignement originel à la situation dans laquelle les communautés chrétiennes vivent alors.

Quelques décennies plus tard, saint Matthieu propose une autre version de la règle. Selon lui, Jésus aurait dit aux Pharisiens : « C'est à cause de la dureté de votre cœur que Moïse vous a permis de répudier vos femmes... Je vous le dis, si quelqu'un répudie sa femme - sauf en cas d'inconduite - et en épouse une autre, il est adultère » (Mt 19,8-9).

Jésus, selon Matthieu, permet donc la répudiation en cas d'inconduite. Pourquoi l'évangéliste a-t-il introduit cette exception ? Parce que l'inconduite sexuelle, dans la communauté où vivait Matthieu, était une question très grave et sensible qui causait des difficultés sérieuses dans la vie du couple. Pour éviter le pire et sauvegarder la paix des consciences, Matthieu autorisa donc, dans ces circonstances, la dissolution du lien matrimonial.

Mais à quelle *inconduite* Matthieu fait-il précisément allusion ? Il est difficile de le savoir. Le mot grec qu'il utilise (*porneia*) est un terme générique qui peut désigner différents désordres : adultère, inceste, prostitution, vie dissipée, flirt avec un autre homme. C'est pourquoi les versions de la Bible ne s'accordent pas sur ce point et offrent diverses traductions du terme. Mais quelle que soit sa signification, il est intéressant qu'une exception à l'indissolubilité du mariage vu par Jésus soit déjà introduite par Matthieu.

Dans l'évangile de Marc, on découvre un troisième enseignement sur le divorce. Selon cette version, Jésus, au

cours de sa discussion avec les Phariséens, leur dit que l'homme ne doit pas répudier sa femme (Mc 10,9) ; puis, à ses disciples qui lui demandent une explication, il déclare : « Si quelqu'un répudie sa femme et en épouse une autre, il est adultère à l'égard de la première ; et si la femme répudie son mari et en épouse un autre, elle est adultère » (Mc 10,11-12).

Nouvelle surprise : ce que Jésus interdit là, c'est le remariage et non le divorce ! Alors que Matthieu dit que Jésus condamne la séparation en tant que telle, Marc n'interdit pas aux couples de se séparer. Marc, de fait, écrit pour les chrétiens de Rome, où la femme jouit d'une autonomie sociale plus grande et où elle peut avoir des ressources propres lui permettant de survivre ; de sorte que la simple séparation d'avec son mari n'affecte pas sa dignité. C'est pourquoi un chrétien de sa communauté peut divorcer, s'il ne s'entend pas avec sa femme, et continuer à être chrétien. Par contre, il ne peut pas prendre une deuxième femme. Ce n'est pas la seule adaptation que Marc apporte à l'enseignement originel de Jésus. Il dit aussi que Jésus interdit « à la femme de répudier son mari ». Mais Jésus n'a sûrement pas pu dire une telle chose car il enseignait en Palestine, devant un auditoire juif. Or selon la loi juive, la femme ne pouvait pas divorcer. Quel sens y aurait-il eu à interdire quelque chose qui ne pouvait pas se faire ? Mais comme Marc écrit à Rome, où la loi romaine accorde à la femme le droit au divorce, il élargit l'interdiction de Jésus à celle-ci, pour qu'il soit clair que même si la loi civile l'autorise, Jésus, lui, s'y oppose.

Finalement, nous trouvons dans l'évangile de Luc la dernière version de la parole sur le divorce (qui apparaît aussi dans un deuxième texte de Matthieu

5,32). Pour Luc, l'enseignement de Jésus est : « Tout homme qui répudie sa femme et en épouse une autre est adultère ; et celui qui épouse une femme répudiée par son mari est adultère » (Lc 16,18). Ainsi Jésus n'a pas seulement défendu à un divorcé de se remarier, mais aussi à un célibataire d'épouser une divorcée.

Pourquoi Luc a-t-il adopté cette position ? Parce que dans l'Ancien Testament, les prêtres, du fait qu'ils étaient des hommes consacrés à Dieu, ne pouvaient pas épouser une divorcée, ce que pouvaient faire les autres Juifs (Lv 21,7). Il semble que Luc ait voulu étendre ce style de vie à tous les chrétiens de sa communauté pour signifier qu'ils étaient, eux aussi, consacrés à Dieu et que, par conséquent, leur vie devait être préservée de tout ce qui pourrait les déshonorer.

Nous voyons ainsi que, même si Jésus a interdit le divorce, les auteurs bibliques ont su par la suite adapter cette règle aux nécessités de chaque communauté.

Papes et conciles

La Tradition de l'Eglise, elle aussi, est restée indécise concernant la manière d'appliquer ce commandement de Jésus. Alors que du III^e au V^e siècle, certains Pères de l'Eglise d'Orient rejetèrent absolument le divorce, d'autres l'admirent en cas d'adultère, comme par exemple Basile le Grand († 379), Grégoire de Nazianze († 390), Epiphane († 403), Jean Chrysostome († 404), Cyrille d'Alexandrie († 444), Théodoret de Cyr († 466) et Victor d'Antioche († 475). De même, beaucoup d'auteurs ecclésiastiques, du III^e au VIII^e siècle, ont toléré le divorce dans des cas extrêmes, comme Ter-

tullien († 220), Origène († 255), Lactance († 325), Hilaire de Poitiers († 367), Ambrosiaster (IV^e s.), Chromatius († 407), Avitus († 530) et Bède le Vénérable († 735).

Divers conciles admirent et réglèrent le divorce, tels le concile d'Arles (en 314) ou ceux d'Agde (506), de Verberie (752) et de Compiègne (757). Le concile de Verberie a décrété : « Si une femme tente de tuer son mari et s'il peut le prouver, il peut divorcer et en prendre une autre », et celui de Compiègne : « Si un lépreux le permet, sa femme peut se marier avec un autre homme. » Il s'est même trouvé certains papes qui ont autorisé le divorce et le remariage : Innocent I (V^e s.) le permettait en cas d'adultère de la femme,

saint Grégoire II (VIII^e s.) si la femme était malade, et Célestin III (XII^e s.) si le mari reniait sa foi.

Ce n'est qu'à la fin du XII^e siècle que le pape Alexandre III a fixé la position qui est encore celle de l'Eglise catholique.²

Ce n'est donc ni sur la Bible, ni sur la Tradition, ni sur le premier millénaire de l'histoire chrétienne que s'appuie la doctrine du mariage qui doit durer « jusqu'à ce que la mort les sépare ».

A. A. V.

(traduction : Cl. Chimelli)

- 2 • Qui tolère sous certaines conditions (adultère, mise en danger de l'âme ou du corps du conjoint ou d'un enfant du couple) la séparation avec maintien du lien, et interdit donc le remariage (le lien n'étant pas jugé rompu). (n.d.l.r.)

Synode sur la famille et mariage

L'Instrumentum laboris publié par le Vatican en vue du Synode sur la famille (5 au 19 octobre 2014) est structuré en 3 parties : connaissance des données bibliques et du Magistère sur le sujet ; défis pastoraux dans les situations pastorales difficiles ; ouverture à la vie et importance de l'éducation. Une série de constats et des ébauches de propositions pastorales y sont présentées, sur la base du questionnaire envoyé en novembre 2013 aux Conférences épiscopales du monde entier. Sont notamment abordées les questions liées au mariage.

Concubinage : parmi les motivations sociales qui conduisent au concubinage, on note : des problèmes financiers, le chômage des jeunes et le manque de logements. Le concubinage représente la possibilité de vivre ensemble sans décision définitive.

« *Divorce catholique* » : la simplification de la pratique canonique des procès matrimoniaux est largement demandée. Certains invitent à la prudence, en signalant le risque que cette simplification donne l'impression de ne pas respecter l'indissolubilité du sacrement et alimente l'idée d'un « divorce catholique ».

Divorcés remariés : la souffrance causée par le fait de ne pas recevoir les sacrements est clairement présente chez les baptisés. Beaucoup se demandent pourquoi les autres péchés sont pardonnés mais pas celui-là ; ou pourquoi les religieux et les prêtres qui ont été dispensés de leurs vœux et de leurs devoirs sacerdotaux peuvent se marier et recevoir la communion, mais pas les divorcés remariés. Plusieurs réponses suggèrent de considérer la pratique de certaines Eglises orthodoxes qui ouvrent la voie à un second ou à un troisième mariage à caractère pénitentiel.

Lien : une attention particulière est requise à l'égard des personnes divorcées ou séparées qui restent fidèles au lien du mariage et qui vivent souvent dans la solitude et la pauvreté.

(apic/réd.)